



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande en date du 11 mars 2026 par laquelle **Gwenola PETIT**, Présidente de l'Association **DILEQUENO**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'une soirée salsa organisée à la halle polyvalente, sise Place Daniel Seguin, le samedi 18 avril 2026 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Gwenola PETIT est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à la halle polyvalente, **samedi 18 avril 2026 de 19h au lendemain 1h**. Du fait de cette seconde autorisation, le quota d'ouverture de débits de boissons pour l'année 2026 s'établit à 3.

ARTICLE 2^o : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 (boissons sans alcool) et des boissons du groupe 3 : vin, bière, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 3^o : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boisson est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le service de boissons alcoolisées **doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

ARTICLE 5^o : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LECTOURE, le 18 MARS 2026

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

